

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

CRITERES D'INSCRIPTION DES ESPECES AUX ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Dans l'Article XV de la Convention, le Secrétariat est chargé de communiquer aux Parties ses conclusions et recommandations sur les propositions d'amendement des Annexes I et II. A la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), certaines Parties se sont déclarées préoccupées par les différences existant entre les recommandations du Secrétariat et celles du Groupe consultatif d'experts de la FAO sur l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement, présentées dans le document CoP14 Doc. 68. L'on peut trouver d'autres éléments relatifs à cette question dans les documents CoP14 Inf. 26, CoP14 Inf. 48 et CoP14 Inf. 64.
3. Ces différences découlent d'une différence d'interprétation d'une partie essentielle de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Le Secrétariat a demandé au Comité permanent une clarification sur cette question à sa 58^e session (Genève, juillet 2008). Le Comité:
 - a) convient que l'interprétation des critères devrait être renvoyée à la CoP15 et qu'en attendant, lorsque le Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture donneront des avis aux Parties sur des propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, ils devraient indiquer clairement quelle interprétation ils utilisent;
 - b) note que dans le passé, les Parties et les organisations ont eu différentes interprétations quant à savoir si une espèce remplissait le critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), dans la mesure où il était appliqué aux espèces aquatiques exploitées commercialement;
 - c) demande à la Conférence des Parties de donner des orientations, à sa 15^e session (CoP15), sur une interprétation commune du critère B figurant dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), en attachant une attention particulière à l'élément de souplesse inclus dans la résolution et aux cas où il n'y a que peu de données disponibles sur l'espèce en question;
 - d) demande aux Parties, en préparant la CoP15, d'indiquer clairement dans leur propositions d'inscription qu'elles utilisent des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres, lorsqu'elles interprètent et appliquent la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); et
 - e) apprécie vivement le travail accompli par le groupe d'experts de la FAO sur les propositions soumises aux CoP et attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec la FAO comme prévu dans le protocole d'accord entre la FAO et la CITES.

Différence d'interprétation

4. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 2 a), contient les critères d'inscription des espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention:

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

*Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:*

- A. *Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou*
- B. *Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.*

5. Les différences d'interprétation du paragraphe B de l'annexe 2 a) sont à la base de la divergence d'opinion entre le Secrétariat et la FAO concernant les recommandations sur l'amendement des propositions examinées à la CoP14.
6. Le point de vue de la FAO est présenté au point 13 de son rapport joint en tant qu'annexe 3 au document CoP14 Doc. 68, et est explicité dans le document CoP14 Inf. 64. Selon la FAO, "réduit" – verbe utilisé dans l'annexe 2 a, paragraphe B – peut être assimilé à "en déclin", de sorte que ce paragraphe devrait se lire parallèlement à l'annexe 5 et être interprété selon cette annexe, où le mot "déclin" est défini.
7. De l'avis du Secrétariat, la définition du mot "déclin" donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) n'est pas pertinente quand il s'agit de vérifier si une espèce remplit le critère, car ce terme n'est pas utilisé expressément dans l'annexe 2 a, paragraphe B, de cette résolution.

Contexte

8. A sa neuvième session (CoP9, Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 9.24, *Critères d'amendement des Annexes I et II*, qui indique en détail les critères sur la base desquels évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II. Cette résolution recommande de procéder à la révision complète de son texte et de ses annexes avant la 12^e session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes.
9. En 1992, au début du processus qui a conduit à cette résolution, un rapport et une proposition à soumettre au Comité permanent ont été commandés à l'UICN. La proposition de l'UICN, incluse dans le document SC29.2 (Rev. 1), qui n'existe qu'en anglais, comporte la phrase suivante concernant les critères d'inscription à l'Annexe II:

The species is known or suspected to be in continuing decline (typically up to a 50% total decline in numbers over the past 5 years, or two generations, whichever is the longer).

Quoi qu'il en soit, lors d'une réunion du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les critères d'amendement des annexes CITES (Bruxelles, 1993), et de sessions ultérieures du Comité permanent, il y a eu un débat approfondi sur l'utilisation du mot "déclin" et l'effet de cette utilisation dans différentes parties du projet de résolution. Par la suite, le groupe de travail qui s'est réuni pour examiner les critères durant la CoP9 a retenu une définition du mot "déclin" avec une ligne directrice numérique dans l'annexe 5 mais a supprimé le mot "déclin" des critères d'inscription des espèces à l'Annexe II dans l'annexe 2 de la résolution [comparer le document CoP9 Doc. 9.41 et le document CoP9 Com. 17 (Rev.)].

10. Toutefois, la résolution adoptée à la CoP9 inclut en fait le mot "réduit":

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.

B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou

ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

11. Entre la 10^e session de la Conférence des Parties (CoP10, Harare, 1997), où la résolution Conf. 9.24 a été appliquée pour la première fois, et sa 13^e session (CoP13, Bangkok, 2004), où les critères ont été utilisés pour la dernière fois avant d'être révisés, 76 propositions d'inscription de taxons à l'Annexe II ont été soumises à la Conférence, par 24 Parties: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Namibie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Sri Lanka. Aucun des justificatifs de ces propositions ne cherchait à justifier l'inscription d'une espèce à l'Annexe II en citant le critère de déclin figurant dans l'annexe 5 de la résolution.
12. Dans les procès-verbaux de ces sessions, rien n'indique que les propositions d'amendement des annexes dont il est question ci-dessus aient été critiquées parce que l'espèce concernée n'avait pas subi de déclin tel que défini dans l'annexe 5.
13. Comme indiqué ci-dessus aux points 11 et 12, entre la CoP10 et la CoP13 (y compris cette CoP), rien ne semble indiquer que les Parties aient estimé que le mot "réduit" devait être assimilé au mot "déclin" et interprété selon la définition de ce dernier dans l'annexe 5.
14. Entre la 11^e session de la Conférence des Parties (CoP11, Gigiri, 2000) et la CoP13, l'examen complet des critères notés ci-dessus au point 8 a été fait. A la CoP11, la Conférence des Parties a adopté la décision 11.2 qui établit le mandat pour l'examen; ce mandat a été peaufiné à la CoP12 (Santiago, 2002) dans la décision 12.97. Un changement mineur apporté à la résolution a aussi été accepté à la CoP12. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont procédé à cet examen avec l'assistance, entre août 2000 et novembre 2001, d'un groupe de travail sur les critères dont la composition a été établie par la Conférence des Parties dans sa décision 11.2.
15. Le groupe de travail sur les critères (GTC) a examiné en détail l'annexe 2 a) de la résolution et dans son rapport (document Inf. ACPC.1.2 soumis à la réunion conjointe du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, Shepherdstown, 2000), le GTC convient:

qu'il faudrait élaborer des critères plus consistants pour l'inscription des "espèces" à l'Annexe II Certains participants ont estimé que des critères biologiques bien définis, comme ceux utilisés pour l'inscription à l'Annexe I, devraient être élaborés pour l'Annexe II. D'autres étaient convaincus que de tels critères ne seraient pas pratiques ou seraient difficiles à mettre en œuvre par bon nombre d'Etats d'aires de répartition, et que ces critères devraient être souples. Le GTC ... a été largement favorable à une démarche descriptive.

Dans ce document, le Secrétariat résume cette démarche en termes d'identification d'un niveau de population auquel un prélèvement plus ou moins optimal est possible et de détermination de la nécessité d'inscrire à l'Annexe II une espèce dont la population est proche, mais en deçà ou au-delà, de ce niveau. Le GTC a aussi proposé des changements dans la définition du mot "déclin" dans l'annexe 5.

16. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont soumis un rapport sur le travail du GTC et leur propre travail à la 46^e session du Comité permanent (Genève, mars 2002). Après

que le GTC a terminé son travail, les présidents ont ajouté une note de bas de page à la définition de "déclin" dans l'annexe 5 de la résolution, pour s'étendre sur la définition de ce mot lorsqu'il est appliqué aux espèces aquatiques exploitées commercialement des eaux marines et des vastes plans/cours d'eau douce. La raison en est, comme ils l'expliquent dans leur rapport (document SC46 Doc. 14, annexe 3), qu'ils ont "tenu compte des commentaires de la FAO et ont décidé d'inclure comme note de bas de page le texte fourni par la FAO comme exemple d'un scénario possible pour des cas spécifiques".

17. Un projet de résolution révisée a par la suite été soumis à la CoP12 mais la CoP a décidé qu'il restait encore du travail à faire.
18. D'août à décembre 2003, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont évalué les projets de nouveaux critères, y compris la note de bas de page de l'annexe 5, par rapport à une sélection de 45 taxons. Ces évaluations pour la [faune](#) et la [flore](#) ont été placées sur le site web de la CITES pour commentaire le 5 décembre 2003; elles y sont encore et peuvent être consultées dans la langue dans laquelle elles ont été écrites. Nulle part ces évaluations ne font référence à la définition de déclin donnée dans l'annexe 5 en testant le critère inclus dans l'annexe 2 a), paragraphe B, du projet de résolution.
19. La proposition finale de résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) amendée du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes a été soumise à la CoP13 dans le document CoP13 Doc. 57. La Conférence des Parties a adopté les critères révisés présentés dans l'annexe 3 de ce document, avec des amendements mineurs suggérés par le Secrétariat.
20. De plus, la Conférence a accepté des changements dans le libellé de l'annexe 2 a), paragraphe B, et dans la définition du mot "déclin" donnée dans l'annexe 5. La version amendée de l'annexe 2 a), paragraphe B, est présentée ci-dessous avec les changements indiqués en caractères barrés (suppressions) ou soulignés (ajouts):

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, ~~notes~~ explications et lignes directrices figurant données à l'annexe 5, y compris la note de bas de page concernant l'application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un ou l'autre **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

- A. Il est établi, ~~déduit ou prévu que~~ ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, remplira l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 4 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé. les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou
- B. Il est établi, ~~déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou ii) il réduit l'espèce ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.~~

21. Le mot "déclin" n'est toujours pas utilisé dans l'annexe 2 a), paragraphe B, alors que le mot "réduit" continue de l'être. Il n'y a pas de changement concret dans l'utilisation des définitions, explications et lignes directrices de l'annexe 5 concernant cette annexe, et elles ont continué à être appliquées comme elles l'étaient dans des versions précédentes de la résolution.
22. La FAO a contribué activement à l'examen des critères inclus dans la résolution Conf. 9.24. En tant qu'institution des Nations Unies chargée de la pêche et de l'aquaculture, la FAO a une connaissance des espèces aquatiques exploitées commercialement qui est pleinement reconnue par la CITES. La FAO a examiné soigneusement les critères de la résolution Conf. 9.24 lorsqu'ils sont appliqués aux espèces aquatiques exploitées commercialement et a soumis à la CITES des recommandations visant à les améliorer. Ce processus a été conduit en pleine coopération avec la CITES. La FAO a participé au groupe de travail CITES sur les critères initialement chargé d'entreprendre l'examen et a pleinement participé à l'ensemble de l'examen approfondi et rigoureux jusqu'à la CoP13 et durant cette CoP. La FAO a envoyé

ses recommandations formelles au Secrétariat CITES en 2002 et dans l'ensemble, elle a beaucoup contribué sur le fond aux critères inclus dans la résolution Conf. 9.4 (Rev. CoP14), en particulier ceux de l'annexe 5.

23. Ces critères révisés, inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), ont été appliqués pour la première fois aux propositions soumises à la CoP14. A cette CoP, il y a eu 14 propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de cette Annexe. Aucun justificatif des propositions présentées n'a cherché à justifier la proposition en utilisant le mot "déclin" et sa définition donnée dans l'annexe 5, mais certains (comme celui de la proposition CoP14 Prop. 18) s'y référaient mais comme critère recommandé par la FAO pour les inscriptions CITES .
24. La note de bas de page de l'annexe 5 a été écrite indépendamment du reste de la résolution et son introduction a conduit la FAO à conclure que (document CoP14 Doc. 68, annexe 3):

ces lignes directrices sur le déclin [dans le définition de "déclin" donnée dans l'annexe 5] englobent les intentions de l'annexe 2 a) A et de l'annexe 2 a) B.

Le Secrétariat estime cependant que le paragraphe A se réfère à des espèces qui remplissent déjà presque les critères de l'Annexe I, soit parce qu'elles ont une petite population, une aire de répartition limitée, ou qu'elles présentent un déclin marqué de la taille de la population – caractéristiques auxquelles s'ajoutent les facteurs aggravants mentionnés dans l'annexe 1 de la résolution. Le paragraphe B, en revanche, concerne les espèces dont la survie pourrait être menacée à plus long terme à moins d'en réglementer le commerce. En outre, cette note de bas de page est placée dans le quatrième paragraphe de la définition de déclin et non près du mot déclin qui apparaît comme titre de cette partie.

25. "En déclin" et "réduire" nécessitent des constructions grammaticales différentes. Cependant, Le Secrétariat estime que les principales différences entre "en déclin" et "réduire" sont l'accent qui y est mis et la connotation. Le membre de phrase utilisé dans le paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14):

.... pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite

met l'accent sur ce qui cause la réduction de la population, alors que si on avait utilisé "en déclin", ce membre de phrase se lirait comme suit:

.... pour faire en sorte que la population sauvage ne soit pas en déclin du fait du prélèvement de ses spécimens

qui met l'accent sur l'état de la population sauvage. Le verbe "réduire" est neutre et peut s'utiliser positivement (comme dans réduire l'impact du commerce sur les populations sauvages) ou négativement, alors que "en déclin" a systématiquement une connotation négative. Un déclin est un type ou une catégorie de "réduction", ce qui est clairement indiqué par la définition de "déclin" donnée dans l'annexe 5, qui commence ainsi: "**Déclin:** Un "déclin" est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition, ou l'aire d'habitat d'une espèce." Autrement dit, une réduction du type décrit. Ces deux mots ne peuvent donc pas être utilisés l'un pour l'autre.

26. Cette question n'est pas une simple question de linguistique mais elle touche à l'interprétation légale des objectifs de la Convention. Le premier DECIDE de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) stipule ceci:

qu'en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question;

Les mots "déduire" et "prévoir" sont utilisés dans le paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution et sont définis comme suit dans l'annexe 5:

Renvoie à des estimations fondées sur des méthodes indirectes ou directes. Des déductions peuvent être faites sur la base de mesures directes ou de preuves indirectes. La projection implique l'extrapolation pour déduire les valeurs futures vraisemblables.

On fixe ainsi les paramètres à utiliser concernant le paragraphe B pour déterminer si une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II. Au lieu de s'appuyer sur des seuils fixés ou des pourcentages, ou sur des normes biologiques strictes, la mise en œuvre du paragraphe B s'appuie sur des preuves directes ou indirectes, ou des déductions résultant de modèles de projection, indiquant que le prélèvement dans la nature réduit la population sauvage et que son inscription à l'Annexe II est nécessaire pour que la poursuite des prélèvements (pour le commerce international) soit réglementée et que la population sauvage ne devienne pas menacée d'extinction du fait des prélèvements. Le Secrétariat estime que cela démontre que l'intention des Parties était de prendre des mesures anticipées, comme l'inscription à l'Annexe II, pour éviter qu'une espèce ne soit menacée d'extinction du fait du commerce international, c'est-à-dire avant que sa réduction n'engendre un déclin. À l'inverse, le mot "déclin" tel qu'appliqué dans les critères d'inscription à l'Annexe I, indique que l'espèce pâtit déjà d'un impact important résultant du commerce international et que des mesures sérieuses sont à présent nécessaires pour traiter cet impact.

Interprétation de l'annexe 2 a), paragraphe B, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)

27. Lorsque les critères ont été agréés pour la première fois – à la CoP9 – le mot "déclin" (et donc la définition détaillée qui lui est associée) a été spécifiquement exclu du paragraphe B de l'annexe 2 a) et le mot "réduit" a été utilisé à sa place. Lorsque les critères ont été examinés entre la CoP11 et la CoP13, les Parties n'ont pas changé ce libellé et rien ne prouve qu'au cours du processus de révision, une approche différente ait été souhaitée. Pour le Secrétariat, il ne ressort pas des justificatifs des propositions d'amendements soumises à la Conférence des Parties qu'une autre approche ait été suivie. Les Parties ont choisi de ne pas s'appuyer sur des critères scientifiques détaillés en décidant si une espèce devait être inscrite à l'Annexe II.
28. Sur la base de ce qui est développé ci-dessus aux points 8 à 26, le Secrétariat conclut que la première version de la résolution Conf. 9.24 adoptée à la CoP9 en 1994 n'indique pas que les Parties aient voulu assimiler le mot "réduit" au mot "déclin" dans l'annexe 2 a), paragraphe B, et l'interpréter selon la définition de "déclin" donnée dans l'annexe 5. Les Parties ont jugé qu'il était nécessaire de définir plusieurs termes dans la Convention ou dans des résolutions, comme "commerce", "élevé en captivité" et "facilement identifiable", mais si d'autres mots étaient assimilés à ces termes, les définitions n'auraient plus lieu d'être et seraient ingérables.
29. Le Secrétariat estime que les critères d'inscription à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées commercialement se trouvent dans l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et non dans la note de bas de page de l'annexe 5 qui porte sur la définition de "déclin". Le groupe consultatif d'experts *ad hoc* de la FAO peut continuer d'utiliser les normes biologiques figurant dans la note de bas de page mais ces normes ne peuvent constituer la seule base de l'annexe 2 a) ni la supplanter.

Pour aller de l'avant

30. Le Secrétaire général a communiqué un projet du présent document à M. Nomura, Sous-Directeur général de la FAO chargé du Département des pêches et de l'aquaculture, et l'a invité avec son personnel à une réunion tenue à Genève le 18 septembre 2009 pour en discuter. Cette réunion a été amicale et constructive. Bien que les deux Secrétariats n'aient pas pu s'accorder sur l'interprétation du paragraphe B de l'annexe 2 a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et sur la note de bas de page de l'annexe 5, ils ont été d'avis que les Parties à la CITES devaient s'accorder sur une interprétation commune de ces dispositions afin de faciliter l'application des critères. Le Secrétariat CITES a de nouveau souligné qu'il appréciait que la FAO ait organisé des réunions de son groupe consultatif d'experts *ad hoc* qui, à son avis, ont grandement contribué à la compréhension par les Parties du commerce et de la biologie des espèces faisant l'objet de propositions d'amendements.
31. Pour améliorer la compréhension de l'application des critères d'amendement des annexes indiqués dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), et en particulier le paragraphe B de l'annexe 2 a) de cette résolution, le Secrétariat estime qu'un processus intersessions sera nécessaire.

Recommandations

32. La Conférence des Parties est priée d'adopter les projets de décisions concernant le processus intersessions proposé par le Secrétariat dans l'annexe du présent document, et de donner des orientations sur l'interprétation des critères sur lesquels s'appuyer en attendant.

33. L'activité 9 du programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2009 à 2011 couvre les coûts en personnel des actions envisagées dans les projets de décisions, mais les autres coûts actuellement alloués (10.000 USD) ne suffiront pas pour les réaliser. Le Secrétariat recommande d'inclure un montant supplémentaire de 40.000 USD dans les fonds externes dans la colonne réservée à l'activité 9 du programme de travail chiffré du Secrétariat pour 2009 à 2011.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Critères d'amendement des Annexes I et II

A l'adresse du Secrétariat

- 15.xx Sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Secrétariat de la FAO, le Secrétariat commande un rapport qui devrait:
- a) identifier les preuves scientifiques ou autres, susceptibles d'être utilisées pour remplir les critères d'inscription à l'Annexe II indiqués à l'annexe 2 a) B de la résolution Conf. 9.24;
 - b) examiner comment l'annexe 5 guide l'interprétation et l'application de l'annexe 2 a) B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); et
 - c) déterminer, en utilisant les résultats du processus d'identification et d'examen susmentionné, comment des espèces sélectionnées de la faune et de la flore pourraient être analysées sur la base des critères d'inscription figurant dans l'annexe 2 a) B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Le Secrétariat soumet ce rapport au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes avec ses commentaires.

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 15.xx Ensemble, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
- a) examinent le rapport mentionné dans la décision 15.xx;
 - b) voient si les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) sont clairs et peuvent être appliqués indifféremment à tous les taxons, en accordant une attention particulière à l'élément de souplesse inclus dans la résolution et aux situations dans lesquelles quelques données seulement sont disponibles pour l'espèce concernée; et
 - c) soumettent des recommandations à la 62^e session du Comité permanent.

A l'adresse du Comité permanent

- 15.xx A sa 62^e session, le Comité permanent:
- a) examine les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes évoquées au paragraphe c) de la décision 15.xx;
 - b) détermine s'il y a lieu d'amender la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) pour que son application soit effective et plus efficace, et si c'est le cas, comment l'amender; et
 - c) propose à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16), les projets d'amendement de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) éventuellement nécessaires.

A l'adresse des Parties, des organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant aux espèces marines, et du Secrétariat

- 15.xx Les Parties, lorsqu'elles font des propositions d'amendement des Annexes I et II à la CoP16, les organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant aux espèces marines, lorsqu'ils communiquent leurs vues sur ces propositions, et le Secrétariat, lorsqu'il communique ses conclusions et ses recommandations aux Parties conformément à l'Article XV, devraient définir clairement comment ils interprètent et appliquent la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).